

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**P R É F E C T U R E   D U   B A S - R H I N**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

---

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la SARL "Sablière de Quartz de Hatten" à poursuivre  
et à étendre l'exploitation de sa carrière située à HATTEN

---

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de HATTEN,
- VU la révision en cours de ce Plan d'Occupation des Sols,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1986 autorisant la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ à exploiter pour une durée de 10 ans, une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de HATTEN, en forêt communale,

.../...

- VU la demande du 12 janvier 1994, reçue le 13 janvier 1994, par laquelle la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune de HATTEN, en forêt communale,
- VU le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 10 du décret n° 79-1108 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 15 septembre 1994,
- VU le code forestier, notamment ses articles L 312-1, R 312-1, L 314-1 et L 314-4,
- VU l'arrêté du 14 novembre 1994 autorisant le défrichement du secteur repéré par les points B, C, D, A' et E' sur le plan ci-joint,
- VU la lettre du 8 décembre 1994 par laquelle la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ renouvelle l'autorisation d'exploiter le secteur repéré B, C, D, A' et E' sur le plan ci-annexé,
- CONSIDERANT qu'une autorisation de changement d'affectation au titre du code forestier est nécessaire pour exploiter le restant des terrains concernés par la demande d'extension du 12 janvier 1994,
- CONSIDERANT que cette décision ne peut intervenir dans le délai prévu à l'article 106 du Code Minier,
- EN application de l'article 21-3° du décret n° 79-1108 précité,
- SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

## A R R E T E

-----

### Article 1er :

La S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est à 67690 HATTEN, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation en eau d'une carrière, à ciel ouvert, de sables siliceux, située sur le territoire de la commune de HATTEN, en forêt communale, parcelle n° 161/62, section C (parcelles forestière n° 26). Cette carrière est répertoriée à la rubrique n° 2510-1°-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est pris acte de la renonciation au droit d'exploiter présentée par l'exploitant et concernant les terrains situés à l'ouest du périmètre autorisé en parcelle forestière n° 27.

Article 2 :

2.1. Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 161/62 de la section C du plan cadastral de la commune de HATTEN (parcelle forestière n° 26) et partie de la parcelle n° 163/63 (parcelle forestière n° 19).

Le périmètre autorisé est défini par le polygone dont les sommets sont les points repérés par les coordonnées LAMBERT ci-après :

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
E	1017671,89	146631,36
F	1017690,74	146617,16
G	1017779,16	146562,69
H	1017795,62	146531,62
I	1017829,27	146503,29
P	1017844,88	146530,07
Q	1017925,22	146605,83
R	1017934,55	146637,90
S	1017870,18	146771,69
T	1017968,68	147020,49
U	1017869,40	147008,48
V	1017770,39	147031,53
W	1017683,42	147072,26
X	1017609,48	147124,82
Y	1017599,90	147121,92
B'	1017514,15	146784,90
B	1017500,69	146790,57
E'	1017678,03	146641,85
A'	1017483,00	146724,30

Le périmètre, objet de la renonciation, est défini par les points ci-après :

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
B'	1017514,15	146784,90
Z	1017433,78	146818,87
Y	1017599,90	147121,92

2.2. La superficie approximative s'élève à 16 hectares.

2.3. Les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 1986 et du 22 septembre 1994 sont abrogés et la présente autorisation est accordée jusqu'au 14 octobre 1996.

2.4. L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

La demande d'extension portant sur le restant de la parcelle n° 163/63 de la section C du plan cadastral de la commune de HATTEN (parcelle forestière n° 19) est rejetée en l'état.

L'instruction de cette demande sera reprise dès que les autorisations de défrichement de l'extension sollicitée auront été accordées et lorsque l'exploitant aura confirmé sa demande.

Article 4 :

Dans l'attente de l'autorisation d'extension, les prescriptions techniques suivantes sont applicables à la carrière sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 5 :

5.1. L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté restera soumise aux lois et règlements qui la concerne et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, aux décrets n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, ainsi qu'à tous les textes modificatifs de ces textes.

5.2. Un panneau indiquant l'identité du bénéficiaire, la référence de la présente autorisation et l'objet des travaux sera apposé sur la voie d'accès au chantier.

5.3. Le titulaire de la présente autorisation fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le mois qui suit la date de l'arrêté, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tous les éléments d'appréciation.

5.4. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

5.5. Tout incident intéressant la sécurité publique sera immédiatement porté à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui prendra éventuellement l'attache des autres services concernés.

5.6. Il sera établi un plan à l'échelle de 1/ 000e orienté indiquant les bords de la fouille, les limites d'exploitation du gîte, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la position des ouvrages et objets énoncés à l'article 1er du titre "Sécurité et Salubrité publiques" du Règlement Général des Industries Extractives du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, ainsi que les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les 6 mois et en cas de modification notable de l'exploitation de la carrière. Il sera conservé sur le site par la personne responsable de l'exploitation et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

5.7. Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente sera assurée sur le chantier de la carrière aux fins d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et tout particulièrement, la décharge de quelque produit que ce soit.

#### Article 6 :

6.1. L'exploitation aura lieu par engins mécaniques jusqu'à épuisement du gisement de sable, soit à une profondeur d'au moins 20 mètres.

6.2. L'exploitation et le réaménagement tant en cours qu'en fin d'extraction devront comprendre tous les travaux nécessaires afin de :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux souterraines ;

- limiter les incidences de l'exploitation sur l'écoulement des eaux souterraines ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux superficielles ;
- garantir la libre circulation des riverains.

6.3. L'exploitant tiendra compte des prescriptions réglementaires sur les distances limites de protection relatives aux travaux à ciel ouvert (au moins dix mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et sur le profil de stabilité naturel des pentes.

6.4. Sur le terrain, les limites de la présente autorisation et les dispositions réglementaires à observer seront matérialisées par un abornement ou piquetage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.5. Les accès aux zones dangereuses, aux zones en cours d'exploitation et à l'ensemble des installations seront interdits par une clôture solide et efficace d'au moins 1 mètre de hauteur ou tout dispositif équivalent (levées de terre ou merlons).

Le danger et l'interdiction d'accès seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

6.6. Un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé sera installé sur les chemins d'accès de la carrière. Ceux débouchant sur la voie publique devront être maintenus en bon état pour éviter l'apport de boues sur cette dernière.

6.7. Aucun déversement de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique, ne devra être opéré à l'intérieur de l'exploitation.

L'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantiers s'effectueront sur une aire étanche en béton armé ceinturée par un caniveau et reliée à un puisard également étanche, permettant la récupération totale des liquides ou eaux résiduels.

Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries. Les hydrocarbures et les boues seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée. Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées devront être évacuées conformément au Code de la Santé publique.

6.8. Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées devront faire appel aux techniques de l'épuration individuelle.

6.9. Aucun rejet dans les ruisseaux ou cours d'eau voisins ne devra avoir lieu, même par ruissellement à partir des aires de traitement ou des bassins de décantation. Le recyclage de ces eaux ne pourra avoir lieu qu'en direction du plan d'eau de l'exploitation.

Article 7 :

7.1. La remise en état des sols et des berges se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Le plan d'eau résultant sera aménagé à des fins récréatives et piscicoles.

7.2. Les matériaux de découverte et les terres seront réutilisés pour le remblayage partiel du plan d'eau. Les terrains ainsi récupérés seront nivelés, puis boisés. Les opérations de remblayage utiliseront exclusivement des matériaux issus des opérations d'exploitation. Tout projet d'utilisation de matériaux d'origine différente devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

7.3. Les berges ou fronts d'exploitation, hors eau et sous eau, seront établis, en vue de l'aménagement du site, à des pentes telles que leur stabilité et celle des terrains avoisinants ne soient pas compromises. Les profils sous eau et hors eau des berges réaménagées seront réglés une pente n'excédant pas 25°.

7.4. Les matériaux de découverte et les terres seront stockés sur les berges avant d'être réutilisés pour leur réaménagement. Les excédents éventuels ne pourront être évacués en dehors de l'enceinte de la carrière qu'après l'accord de l'Administration.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- M. le Maire de HATTEN,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de la Société GAZ DE FRANCE,

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : quatre exemplaires dont un pour l'Inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée à :

- la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ à HATTEN, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de HATTEN.

Strasbourg, le 12 JAN. 1995

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Jacques ISNARD



LE PREFET  
P. LE PREFET  
Le secrétaire général,

  
Pierre GUINOT-DELERY

### DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.